

Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille

**Feuille de renseignement n° 2 : Nouvelles
dispositions réglementaires concernant les services
en établissement agréés – Sécurité physique**

Nouvelles exigences en matière de sécurité physique pour les services en établissement agréés

Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse a élaboré un plan de réforme des services en établissement agréés en Ontario afin de renforcer la responsabilisation et la surveillance des établissements agréés, et d'améliorer la qualité des soins que reçoivent les enfants et les jeunes. Les voix, les expériences et les attentes des jeunes sont la pierre angulaire de ce travail, et le ministère collabore étroitement avec les jeunes en vue de définir la qualité des soins. Pour de plus amples renseignements sur la réforme des services en établissement et la contribution des jeunes au plan du ministère, veuillez consulter l'Annexe A : Réforme des services en établissement.

Le ministère a commencé cette réforme en modernisant la loi qui régit les soins en établissement agréés. Le présent document constitue la deuxième de quatre feuilles de renseignements sur les nouvelles exigences applicables à la délivrance des permis d'établissement en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (LSEJF) et de ses règlements d'application. Pour consulter les autres feuilles de renseignements, veuillez visiter: <http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/professionals/childwelfare/residential/index.aspx>. Pour d'autres renseignements pertinents, veuillez consulter l'Annexe B : Ressources clés.

De nombreuses dispositions réglementaires de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF) relatives aux soins en établissement agréés ont été incluses dans les règlements pris en application de la LSEJF avec de petites modifications (telles que la modernisation du libellé et la restructuration des dispositions).

La présente feuille de renseignements vise à fournir aux titulaires de permis d'établissement des renseignements généraux sur les nouvelles dispositions et les dispositions améliorées clés qui se rapportent à la sécurité physique et qui sont énoncées dans le Règlement de l'Ontario 156/18 pris en vertu de la LSEJF.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la LSEJF (<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/17c14>), ainsi que le Règlement de l'Ontario 156/18 (<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180156>) et le Règlement de l'Ontario 155/18 (<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180155>).

Ces dispositions entreront en vigueur le **30 avril 2018**.

Remarque : L'information présentée ici vise à aider le lecteur à mieux comprendre de façon générale les nouvelles dispositions et les dispositions améliorées clés de la LSEJF et de ses règlements concernant la sécurité physique. Elle n'est pas conçue pour remplacer la loi ou les règlements. Les renseignements contenus dans le présent document ne sont pas des avis

juridiques et ne doivent pas être interprétés ou utilisés comme tels. Pour obtenir des renseignements propres à votre situation, veuillez demander un avis juridique.

Justification du changement

Les nouvelles dispositions décrites dans la présente feuille de renseignements visent à favoriser la création de milieux sains et sécuritaires pour les enfants et les jeunes.

Les nouvelles dispositions améliorent les exigences en matière de sécurité-incendie et de planification des mesures d'urgence et des évacuations pour tous les établissements agréés dans le but d'assurer la sécurité de tous les enfants et les jeunes placés en établissement, quel que soit le type de milieu.

1. Hébergement et entretien

Foyers pour enfants

- I. **Entretien des locaux (art. 96 du Règlement de l'Ontario 156/18) :** Une nouvelle exigence stipule que les locaux, le terrain, le matériel, l'équipement et l'ameublement dans le foyer pour enfants doivent être sécuritaires et propres, maintenus en bon état et entretenus de manière à favoriser la sécurité et le bien-être des enfants.

2. Sécurité-incendie

Foyers pour enfants

- I. **Protocole à suivre en cas d'incendie et d'urgence (art. 111 du Règlement de l'Ontario 156/18) :** Une nouvelle exigence stipule que les titulaires de permis doivent élaborer par écrit, à l'égard du foyer, un protocole à suivre en cas d'incendie et d'urgence qui comprend les renseignements particuliers énoncés à l'article 111 du Règlement. Le protocole doit être examiné au moins une fois par année.
- II. **Armes à feu interdites (art. 114 du Règlement de l'Ontario 156/18) :** Cette disposition interdit maintenant les armes à feu dans les locaux du foyer, sauf dans les cas où un agent de la paix autorisé à porter une arme à feu dans l'exercice de ses fonctions se trouve dans les locaux du foyer pour répondre à une urgence.

Soins en famille d'accueil de type parental

- I. **Protocole à suivre en cas d'incendie et d'urgence (art. 133 du Règlement de l'Ontario 156/18) :** Une nouvelle exigence stipule que les titulaires de permis de famille d'accueil doivent élaborer par écrit, pour chaque famille d'accueil, un protocole à suivre en cas d'incendie et d'urgence qui comprend les renseignements particuliers énoncés à l'art. 133 du Règlement. Le protocole doit être examiné au moins une fois par année.

- II. **Exigences en matière de sécurité-incendie (art. 134 du Règlement de l'Ontario 156/18) :** De nouvelles exigences sont prévues pour les titulaires de permis de famille d'accueil en ce qui concerne les détecteurs de fumée, les exercices d'évacuation en cas d'incendie (au moins une fois tous les six mois) et l'entreposage des liquides inflammables et du matériel de peinture.

Annexe A : Réforme des services en établissement

Vision et principes directeurs

Vision

Les services en établissement de haute qualité offerts en Ontario permettront réellement de répondre aux besoins des enfants, des jeunes et des familles, d'obtenir des résultats positifs et durables, et de réaliser le potentiel individuel unique de tout un chacun.

À la suite de cette réforme, le système se transformera, d'ici 2025, en un système axé sur :

1. **la sécurité** : où tous les enfants et les jeunes pris en charge sont en sécurité et estiment l'être.
2. **la voix des jeunes** : où tous les enfants et les jeunes qui bénéficient de services en établissement ont le droit d'exprimer librement et sans crainte leur avis sur des questions qui les concernent.
3. **le renforcement de la responsabilisation** : où des données de meilleure qualité sont disponibles pour prendre des décisions plus éclairées et assurer une plus grande transparence des services en établissement agréés.
4. **la qualité des soins** : où les normes sont éclairées par les jeunes et prises en compte dans les soins qu'ils reçoivent.
5. **l'uniformité** : où la même qualité de soins est assurée à l'échelle de la province.
6. **l'inclusion** : où le langage utilisé pour décrire les services est inclusif.
7. **la main-d'œuvre renforcée** : où tous les enfants et les jeunes sont pris en charge par un personnel qualifié qui a reçu une formation adéquate et qui est réceptif.
8. **le respect des cultures et des identités** : où tous les besoins de tous les enfants et les jeunes sont satisfaits et pris en charge, y compris ceux des enfants et des jeunes noirs, racialisés et autochtones (Premières Nations, Métis et Inuits).

Principes directeurs

- Respect du savoir, des coutumes et des droits des communautés autochtones
- Voix de l'enfant et du jeune au cœur d'une approche axée sur la famille
- Prestation des services au bon endroit et au bon moment, seulement pour la durée nécessaire
- Transparence et responsabilisation fondées sur les données
- Un foyer pour l'instant

- Lutte contre l'oppression et inclusion
- Pertinence culturelle, diversité et accessibilité
- Cohérence, réactivité et excellence des soins
- Surveillance étroite et engagement envers l'amélioration

Contribution du Comité des jeunes

- Les jeunes ont établi six domaines de la qualité des soins qui doivent être des éléments présents en tout temps dans la vie des jeunes bénéficiaires de soins en établissement :
 - La voix, les droits et la communication;
 - Les foyers et la continuité des services;
 - Le parcours et l'accomplissement individuels;
 - L'appartenance, les relations et les environnements accueillants;
 - L'identité et les soins adaptés à la culture;
 - Les fournisseurs de services et les fournisseurs de soins.

Piliers en matière de qualité des soins

1. Lieux sûrs et sains

Les enfants et les jeunes sont physiquement en sécurité. L'espace physique dans lequel les services en établissement sont offerts satisfait les besoins essentiels des enfants et des jeunes, à savoir de la nourriture, un abri et des vêtements, et ce, dans un contexte qui leur est culturellement adapté. Leur espace physique favorise leur épanouissement et leur santé. Il leur offre un espace de jeu et de loisirs au sein d'un environnement sûr et bienveillant.

2. Un sentiment d'appartenance

Tous les enfants et les jeunes recevant des services en milieu résidentiel se sentent chez eux, et sont encouragés à tisser et à maintenir des liens et à donner le meilleur d'eux-mêmes. Ils sont encouragés par des adultes bienveillants et qualifiés à développer un sentiment de stabilité, de continuité et de foi en l'avenir. Les enfants et les jeunes sont encouragés à exprimer leur avis dans le cadre des décisions ayant trait à leurs soins et aux questions qui les concernent. Les milieux en établissement sont des lieux inclusifs et ouverts, qui fournissent des services culturellement adaptés aux besoins d'une population diverse.

3. Places et services axés sur l'enfant et le jeune

Tous les enfants et les jeunes sont placés au bon endroit au bon moment. L'accès aux services est aussi proche de leur domicile que possible, et il est adapté à leurs besoins. Une gamme de services au sein de la collectivité est à même de répondre à leurs besoins. Les

décisions concernant leurs services sont prises avec eux selon une pratique clinique saine et fondée sur des données probantes et des données de grande qualité. Les professionnels de plusieurs secteurs travaillent ensemble pour les aider lorsqu'ils intègrent les services en établissement, pendant qu'ils les reçoivent et lorsqu'ils les quittent.

En ce qui concerne les enfants et les jeunes autochtones

Tout au long de ce processus, nous collaborerons avec des partenaires autochtones pour élaborer une approche en vue de répondre aux besoins des enfants et des jeunes autochtones par le truchement des mécanismes établis dans le cadre de la mise en œuvre de façon conjointe de la *Stratégie ontarienne pour les enfants et les jeunes autochtones*.

Annexe B : Ressources clés

La LSEJF et ses règlements

La *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* peut être consultée sur le site Web Lois-en-ligne de l'Ontario à l'adresse :

<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/17c14>.

Le Règlement de l'Ontario 155/18, *Questions générales relevant de la compétence du lieutenant-gouverneur en conseil*, qui contient des exigences relatives aux services en établissement agréés, peut être consulté sur le site Lois-en-ligne à l'adresse :

<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180155>.

Le Règlement de l'Ontario 156/18, *Questions générales relevant de la compétence du ministre*, qui contient des exigences relatives aux services en établissement agréés, notamment celles mentionnées ci-dessous, peut être consulté sur le site Lois-en-ligne à l'adresse : <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/180156>.

Les **feuilles de renseignements** sur les nouveaux règlements relatifs aux exigences de délivrance de permis d'établissement sont disponibles sur le site Web du ministère à l'adresse : <http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/professionals/childwelfare/residential/index.aspx>.

D'autres renseignements sur la LSEJF sont également fournis sur le site Web du ministère à l'adresse : <http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/professionals/childwelfare/modern-legislation.aspx>.

Réforme des services en établissement

Le document ***Des lieux sûrs et bienveillants pour les enfants et les jeunes : plan directeur de l'Ontario pour la création d'un nouveau système pour les services en établissement agréés*** est disponible sur le site Web du ministère à l'adresse : <http://http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/professionals/childwelfare/residential/blueprint/index.aspx>.

Le rapport du Comité des jeunes en matière de services en établissement ***Envisager une meilleure prise en charge des jeunes: Notre contribution au plan directeur*** peut être consulté sur le site Web du ministère à l'adresse : <http://http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/professionals/childwelfare/residential/index.aspx>.

Le rapport du Comité consultatif pour les services en établissement ***Parce que ce sont les jeunes qui comptent*** est disponible sur le site Web du ministère à l'adresse :

<http://http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/documents/childrensaidd/residential-services-review-panel-report-feb2016-FR.pdf>.

Le rapport du Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes **À la recherche d'un chez-soi** est disponible sur le site Web du ministère à l'adresse : <http://http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/professionals/childwelfare/residential/blueprint/appendix.aspx>.

Questions

Les questions générales sur la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* ou sur ses règlements doivent être adressées à LSEJF@ontario.ca. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse ne peut donner d'avis juridique. Pour de l'information qui s'applique à votre situation, veuillez consulter un conseiller juridique.